

ÉTUDE

SUR

LE CODE PÉNAL DES PAYS-BAS

La loi pénale se lie intimement à la vie humaine. Travail, propriété, famille, honneur, existence, c'est elle qui défend, qui protège tous ces biens précieux de l'homme. Elle se mêle à tout ce qu'il peut aimer, à tout ce qu'il peut souffrir. Elle résume sa vie tout entière. Mais pour être acceptée comme règle de vie par un peuple, il faut que la loi pénale se maintienne en parfait accord avec les habitudes, les mœurs, le caractère même de ce peuple. La coutume, c'est-à-dire la longue habitude n'a-t-elle pas été longtemps la loi? C'est précisément dans cet accord des mœurs et des lois qu'on trouve la plus solide garantie de la paix publique.

Le peuple hollandais est un peuple honnête, calme, flegmatique, essentiellement pratique. Il se défend énergiquement contre les malfaiteurs de toute espèce; et comme le progrès favorise le mal, le nouveau code a cherché à appliquer aussi le progrès à la défense sociale.

On s'est gardé de tomber dans ce sensibilisme exagéré qui amoindrit, qui énerve de plus en plus la répression et la réduit à être absolument inefficace.

Les Hollandais n'ont pas craint d'appliquer le système cellulaire, d'une manière générale, sauf certaines modifications qu'exige la santé des détenus.

Mais ce qui est à regretter et ce que nous relèverons d'une manière spéciale, c'est que si le législateur hollandais s'est montré sévère pour les délits ordinaires, les plus fréquents, il s'est par contre laissé aller à une indulgence, d'après nous excessive, dans la répression des attentats les plus graves contre la vie humaine.

La Hollande, dès qu'elle eut recouvré son indépendance, en 1813, voulut avoir son code pénal. La loi du 29 mars 1814 en prescrivit la rédaction. La lenteur proverbiale du caractère hol-

landais se retrouve dans l'œuvre du législateur. Le projet présenté seulement en 1827 fut déclaré insuffisant. Repris en 1840 et en 1847, il n'aboutit pas encore.

En 1854, on admit le principe des circonstances atténuantes et l'on édicta de nouvelles dispositions sur la tentative et la récidive. Le 28 septembre 1870 un décret nomma une commission chargée de la rédaction du nouveau code pénal. Ce projet porté devant la Chambre le 22 février 1879 ne fut définitivement voté et sanctionné par le roi que le 3 mars 1881 pour n'être mis en vigueur qu'au jour qui serait ultérieurement fixé.

La peine de mort a été abolie, en Hollande, par la loi du 17 septembre 1870. L'emprisonnement, soi-disant à perpétuité mais qui ne peut durer que 20 ans au plus, a remplacé la peine suprême. Cet emprisonnement dit perpétuel n'est édicté que dans un petit nombre de cas tels que l'assassinat, l'attentat contre la liberté ou la vie du souverain, la trahison.

L'abandon de la peine de mort est une réforme hardie, excessive d'après nous et qui offre les plus graves dangers. En admettant que les mœurs soient plus douces en Hollande, n'a-t-on pas à craindre que les malfaiteurs étrangers y affluent, trouvant là toute sécurité pour consommer leurs crimes les plus audacieux et les plus atroces?

L'exemple donné par le code hollandais sera un argument de plus pour ceux qui réclament, en France, l'abolition de la peine de mort. Ne voit-on pas en pleine audience les magistrats du ministère public, chargés de requérir l'application des lois, émettre hautement des doutes sur la légitimité de la peine suprême? Puisqu'on ne cesse d'attaquer le principe même, il ne faut pas craindre de recommencer une discussion qui devrait être à jamais épuisée et de défendre énergiquement ce principe essentiel de la légitimité de la peine de mort.

Les partisans de l'abolition opposent l'inviolabilité de la vie humaine. Mais, on ne saurait trop le répéter, si la société ne peut pas se défendre efficacement contre les grands crimes par une autre peine que la peine de mort, la peine de mort est nécessaire et par cela même légitime, au point de vue social. La vie sociale n'est-elle pas tout aussi inviolable que la vie humaine?

La justice sociale, on le proclame, est le plus sacré des devoirs. La peine suprême en est un élément, une condition nécessaire et par conséquent légitime. Si la mort de l'assassin est le seul moyen d'atteindre réellement le but que le devoir impose à la justice

sociale, s'il est prouvé que dépouillée de cette arme terrible, la société deviendrait la proie d'attentats plus violents, de crimes plus atroces, la mort est une peine légitime.

Dans son rapport sur le code pénal, Target disait déjà avec son imposante autorité : « La peine de mort est-elle légitime? Est-elle nécessaire? Ces deux questions n'en font qu'une. Sans nécessité cette peine ne serait pas légitime et si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable. »

Si l'homme avait à l'existence un droit qui fût inviolable, comment concilier cette théorie absolue avec l'assentiment unanime des peuples, à toutes les époques? La conscience humaine a toujours reconnu, hautement, le droit de la société de punir de mort l'assassin parce que c'est, en réalité, le droit de légitime défense de la société. C'est ainsi que cette question capitale a été résolue contre les doutes de la philosophie par la pratique constante de tous les peuples et de tous les siècles.

Filangieri démontre que le droit d'ôter la vie au criminel existait dans l'état de nature pour violation des lois naturelles et que ce droit a été nécessairement conféré au pouvoir social par les lois fondamentales de la société. Montesquieu dit : « Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Celui qui ôte la vie à son semblable mérite la mort. C'est comme le remède de la société malade. » (*Esprit des lois*, livre XII chap. IV.)

Parmi les moralistes, ceux même qui ont combattu la peine de mort l'ont presque tous admise pour les attentats contre la vie humaine. Tous reconnaissent que la justification de la peine suprême est essentiellement dans son effet d'intimidation qui est certain, incontestable. Pour arracher quelques criminels, qui ne sont dignes d'aucun intérêt, à la peine qu'ils ont méritée, on multiplierait dans la société les éléments de crimes nouveaux. Si ce frein de l'intimidation n'existait plus, le débordement des crimes irait à un degré qu'on ne peut envisager sans terreur.

La peine des travaux forcés, même à perpétuité, telle qu'elle est transformée aujourd'hui n'a plus aucun caractère effrayant pour ces natures aventureuses qui bien loin de redouter un voyage en Calédonie y voient plus de chances d'évasion et se réjouissent, même, d'aller retrouver dans un monde nouveau une certaine liberté.

Un savant criminaliste, M. Molinier que notre Société a eu la douleur de perdre l'année dernière, disait avec sa haute expé-

rience : « Il est certain que la peine de mort est la seule qui ait en France une grande puissance d'intimidation et qui y inspire de la terreur. La supprimer, en ne lui substituant pas une peine autre que celle des travaux forcés, serait laisser la société désarmée, puisque cette peine des travaux forcés est placée par l'opinion des malfaiteurs bien au-dessous de celle de la réclusion qui n'occupe cependant que le quatrième degré dans l'échelle pénale affectée aux peines ordinaires. »

La peine suprême, quand il s'agit de grands criminels, est donc bien réellement la seule qui produise de l'effet. Il est indispensable que celui qui tue sache qu'au bout du fer homicide il trouve la loi du talion. Il faut que l'assassin sente toujours sa propre vie engagée dans ce duel terrible contre la société.

On a beau invoquer l'humanité. Est-ce que l'humanité, par hasard, n'existe que dans la personne des scélérats? Un assassin est un homme, sans doute, mais doit-on mettre en comparaison une mort méritée et utile par l'exemple à la société avec l'assassinat prémédité qui prive l'Etat d'un citoyen, une femme de son mari, des enfants de leur père! C'est, on a eu raison de le dire, l'humanité en péril que la loi doit défendre, c'est l'humanité expirante que la loi doit venger, c'est l'humanité entière que la loi doit protéger.

On objecte en vain que les progrès de la civilisation sont incompatibles avec le maintien de la peine de mort. Qu'a de commun le progrès avec l'existence des pires scélérats? N'est-ce pas, au contraire, pour sauvegarder une société civilisée que la peine suprême est indispensable contre les attentats sanguinaires qui, s'ils se multipliaient, ramèneraient les horreurs de la vie sauvage?

Peut-on sérieusement affirmer que désormais la peine de mort soit devenue inutile? C'est une de ces questions redoutables qu'il ne faut pas résoudre avec le cœur, mais avec la raison. Or la raison éclairée par l'expérience démontre, d'une manière irréfragable, que la société ne peut se défendre efficacement des plus grands crimes et contre les plus audacieux criminels que par la peine de mort.

Toutes les objections philosophiques et humanitaires se brisent contre cette loi suprême de la nécessité sociale. On ne peut pas faire une question de sentiment de ce qui doit demeurer une question de raison et d'expérience. C'est la plus fausse des philanthropies qui seule peut vouloir désarmer la société au profit des scélérats.

Nous sommes heureux de nous trouver entièrement d'accord avec notre éminent collègue M. Lacointa, dans son étude si remarquable sur le projet du code pénal italien. « Puisse l'Italie ne pas être contrainte de rétablir, sous le poids des événements, la peine capitale et n'être pas amenée, comme pour attacher à ce rétablissement un caractère exceptionnel, à en confier l'application à des juridictions extraordinaires ou même à des commissions qui ont trop souvent laissé, dans les annales de l'histoire, de douloureux souvenirs. Au point de vue des principes, comment s'expliquer que le fait de livrer un assassin au bourreau soit inique, alors que l'on continue à faire rendre par des troupes assemblées hommage à la discipline devant le cadavre d'un soldat condamné par les tribunaux militaires et tombé sous les balles d'un peloton de braves? La peine de mort ne devrait pas être nécessaire; tel est le souhait profond des criminalistes, des magistrats, des penseurs; néanmoins aucune peine ne peut, à nos yeux, tenir la place de la suprême expiation; restreindre le plus possible les cas d'application, c'est le vœu de tous, mais la conserver avec la certitude de sa légitimité, c'est si douloureux qu'elle soit une impérieuse nécessité. »

Dans le projet de code pénal italien, la peine capitale est remplacée par l'*ergastolo*, peine perpétuelle subie dans un établissement spécial où le condamné demeure soumis à un internement cellulaire, avec obligation de travailler. C'est là une peine autrement sérieuse que celle d'un emprisonnement de vingt ans, adopté en Hollande.

Disons d'ailleurs encore avec M. Lacointa: « Il n'est pas de peine qui puisse vraiment tenir lieu du châtement suprême. Toutes les combinaisons présentées dans ce but ou bien sont cruelles par les longs tourments qu'elles impliquent et qui exigeraient des agents plus durs que les bourreaux; ou bien par suite des adoucissements progressifs, des mesures gracieuses successivement provoquées et dont aucune disposition législative ne peut limiter la sphère d'action, la répression cesse d'être en rapport avec l'énormité des attentats. »

Nous croyons que la loi hollandaise en abolissant la peine de mort et en la remplaçant par vingt ans de prison a réalisé une réforme par trop dangereuse. Dieu veuille que malgré le tempérament spécial du peuple néerlandais, on n'ait pas à regretter cruellement, dans quelques années, une telle hardiesse! En Suisse l'article 65 de la constitution de 1874 avait aboli la peine de

mort; un vote du peuple a restitué aux cantons, le 18 mai 1879, la faculté de la rétablir sauf en matière politique.

Le code pénal hollandais est divisé en trois livres: le premier traite des principes généraux du droit pénal; le deuxième de la répression des délits; le troisième de celle des contraventions.

LIVRE I

Les peines infamantes sont supprimées. Les peines principales sont: 1° l'emprisonnement; 2° la détention; 3° l'amende. Les peines accessoires sont: 1° la destitution de certains droits; 2° le placement dans un établissement de travail appartenant à l'État; 3° la confiscation de certains objets; 4° la publication du jugement.

L'emprisonnement est à perpétuité ou à temps. La durée de l'emprisonnement à temps est d'un jour au moins et de quinze ans consécutifs au plus. Il peut être appliqué pour vingt ans, au plus, dans les cas où la peine consiste dans l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, au choix du juge et dans ceux où le terme de quinze ans est dépassé par l'aggravation de peine résultant de la pluralité des délits, de la récidive ou de la disposition de l'art. 44 (aggravation contre les fonctionnaires). Il ne peut, en aucun cas, dépasser la durée de vingt ans.

On a adopté en Hollande l'emprisonnement cellulaire. On y est arrivé par une sage progression. Dès 1851, l'emprisonnement cellulaire est admis à titre d'essai. Le 27 juin 1854 on le permet pour un an. En 1871, on élève la durée jusqu'à deux années. L'emprisonnement de cinq ans et au-dessous est subi dans l'isolement pour toute sa durée. L'emprisonnement d'une plus longue durée n'est subi dans l'isolement que pendant les cinq premières années.

Un isolement complet soustrait le condamné à l'influence fatale des codétenus et aux regards qui pourraient amener plus tard des reconnaissances pleines de dangers.

En cas de condamnation à plus de cinq ans, le Ministre de la justice, à la requête du condamné, peut lui permettre de subir le reste de sa peine, en tout ou en partie, dans l'isolement. Cette disposition de l'article 11 prouve hautement que les inconvénients et les dangers du système cellulaire ont paru beaucoup moins graves en Hollande qu'en France, puisqu'on admet que de nom-

breux détenus demanderont à subir l'emprisonnement cellulaire, même après les cinq ans.

On entoure d'ailleurs le détenu de toutes les influences moralisatrices : un travail régulier, une instruction scolaire et professionnelle, des visites nombreuses, un promenoir à l'air libre. Les directeurs, les aumôniers, certains employés, les membres des commissions administratives et ceux de la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers peuvent faire jusqu'à six visites par jour.

On a admis, en outre, certains tempéraments au régime cellulaire. Ainsi il n'est pas appliqué : 1° à ceux qui, à l'époque de leur condamnation, n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans; 2° aux détenus âgés de plus de 60 ans, si ce n'est à leur requête; 3° aux détenus qui, après un examen médical, ont été déclarés impropres à subir ce régime.

Les statistiques hollandaises établissent que les cas de folie, de suicide, de décès par maladies ne sont pas plus nombreux dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes. On va même jusqu'à affirmer que la criminalité diminue en proportion de l'extension du régime cellulaire. Aussi nous comprenons et nous partageons les regrets qu'exprime M. Rivière, dans son étude si remarquable et si complète sur le système pénitentiaire du code pénal hollandais, de voir si vivement attaqué en France le régime de l'emprisonnement individuel. « Limité à neuf mois, chez nous, il n'a produit que de bons effets. Étendu à cinq ans en Hollande, nous constatons qu'il reste non seulement inoffensif mais bien-faisant. Quel aveuglement donc, quelle inconstance pousse certains impatients à rejeter d'aussi concluantes expériences pour tenter au début même de son application de bouleverser notre législation pénitentiaire et de lui substituer nous ne savons quel système hybride, également dépourvu de logique et de l'autorité de l'expérience! » (1)

Nous tenons à citer l'opinion si formellement émise par M. le docteur de Beauvais, médecin en chef de Mazas dont la compétence spéciale est incontestée : « Depuis dix-sept ans que je m'occupe de cette question, je n'ai pas trouvé un seul cas probant et absolu de cette folie que l'on caractérise du nom de *folie pénitentiaire*. Je n'oserai pas affirmer qu'elle n'existe pas, mais je puis assurer qu'elle est extrêmement rare et tout à fait excep-

tionnelle... On inscrit comme fous sur les registres tous les aliénés ou présumés aliénés ou simulateurs qui paraissent à Mazas, soit qu'ils l'aient été avant leur entrée comme Aubertin, cet homme qui a commis un attentat sur M. J. Ferry, ou qu'ils éprouvent leur premier accès une fois enfermés, comme cet individu qui a tué le patron du café de la Terrasse et qui est devenu subitement délirant par suite des coups reçus à la tête, pendant la lutte sur le lieu du crime; soit même qu'ils aient été arrêtés après s'être échappés de Bicêtre, de Ville-Evrard ou autres asiles, puis écroués à Mazas avant d'être réintégrés régulièrement dans ces hospices spéciaux et cette consignation est faite sans aucun commentaire, sans aucune distinction. J'ai même remarqué que certains individus envoyés à l'infirmerie du Dépôt et marqués déjà comme aliénés, étaient à nouveau comptés comme unités quand ils rentraient à Mazas, c'est-à-dire que le même aliéné ou présumé aliéné était compté deux fois dans le total. Vous comprenez qu'une telle statistique n'a aucune importance et ne peut servir en quoi que ce soit comme base d'argumentation. En tout cas, elle ne modifiera en rien nos opinions sur ce principe. Le régime cellulaire, en matière de courtes peines, ne conduit pas à la folie les condamnés ou les prévenus qui y sont soumis. »

« Il ne les pousse pas davantage au suicide. Tous ceux qui connaissent la vie pénitentiaire reconnaissent que la plupart du temps le suicide arrive dans les premiers jours de l'arrestation. Le prévenu obéit alors à une surexcitation du remords; il voit l'abîme où il est tombé, où il a entraîné les siens; il s'exalte, exagère son malheur et se tue pour échapper au déshonneur ou l'éviter à sa famille. Je pourrais vous donner bien des exemples de ces faits, si cela m'était permis. Aussi avons-nous toujours recommandé la plus grande surveillance pour les nouveaux prévenus; elle est indispensable autant qu'humanitaire; mais il ne faut pas rendre le régime cellulaire responsable de malheurs dont il n'est nullement cause; ce sont là des accidents délirants qui tiennent au sujet lui-même et à son méfait. » (V. Bulletin d'avril 1888 p. 398.)

C'est là un avis expérimental, fortement motivé, qui est on ne peut plus favorable à l'application du régime cellulaire et qui doit nous encourager à suivre l'exemple de la Hollande.

La libération conditionnelle et révocable a son organisation complète dans le nouveau code. Tout condamné peut être mis en liberté sous condition, s'il a passé en prison les trois quarts de la

(1) V. Bulletin de la Société de législation comparée, mars 1889.

durée de sa peine et au moins trois ans. Cette mise en liberté peut être révoquée en tout temps, si le condamné se conduit mal ou s'il commet une infraction aux conditions exprimées dans son permis. Le temps écoulé entre la mise en liberté et la révocation prononcée ne compte pas pour la durée de la peine. Le détenu dont la mise en liberté a été révoquée ne peut plus être mis en liberté sous condition. La peine est censée avoir été subie en entier, si la durée de la peine s'est écoulée sans révocation.

On le voit, la libération conditionnelle est organisée avec prudence. Ce n'est qu'après l'exécution des trois quarts de la peine et au minimum de trois ans qu'un condamné peut recevoir sa liberté anticipée. En France on est allé beaucoup trop vite en accordant la libération après la moitié de la peine, après une détention qui peut ne pas dépasser trois mois.

C'est le Ministre même de la justice qui doit prendre les arrêtés de mise en liberté sous condition et de révocation. On évite ainsi tout conflit avec l'autorité chargée de préparer les grâces. Le respect de l'œuvre du magistrat est entièrement sauvegardé.

Le libéré conditionnel qui se conduit mal ou commet une infraction aux conditions exprimées dans son permis, est arrêté sur l'ordre soit du chef de la police municipale du lieu où on le trouve, soit du procureur du roi de l'arrondissement, à la charge d'en donner avis immédiatement au Ministère de la justice.

M. le sénateur Bérenger, dans sa récente interpellation sur les lois du 5 juin 1875 et du 14 août 1885, a vivement regretté que la libération conditionnelle soit si peu appliquée. « Les plaintes sont générales et les appréciations même de l'administration pénitentiaire témoignent que l'exécution est restée bien au-dessous de ce qu'elle prévoyait. Je viens de rappeler qu'elle a consenti de ce chef, l'année dernière, à une réduction de 200.000 fr. et cette année à une autre réduction de 100.000 fr. Elle jugeait donc pouvoir libérer conditionnellement un assez grand nombre d'individus. Voyez cependant combien les chiffres sont insignifiants. Il entre, chaque année, plus de 70.000 individus sans antécédents dans les prisons. Or il n'y a eu, en 1886 que 512 libérations conditionnelles ; en 1887, 193 ; soit en deux ans 705. » M. Bérenger n'a pas hésité à dire que s'il avait cru, en proposant la loi sur la libération conditionnelle, qu'elle ne pût pas avoir d'autre effet, il l'aurait jugée inutile.

Le Ministre de l'intérieur, M. Sarrien a répondu que les condamnés préfèrent à la libération conditionnelle, la grâce ou la

réduction de peine qui, il faut bien le reconnaître, leur ont été accordées un peu trop facilement, dans ces dernières années. C'est ainsi que la moyenne annuelle des grâces s'élève à 4.000 environ. Le chiffre des libérations conditionnelles est relativement minime. Cependant la libération conditionnelle offre beaucoup plus de garanties à la société que la réduction de peine ou la grâce ; mais pour que l'administration puisse la prononcer, il faut, à raison même de la responsabilité qui pèse sur elle que des avis favorables soient donnés par les diverses autorités qu'elle a le devoir de consulter. Enfin le Ministre affirme que si la loi sur la libération conditionnelle n'a pas encore donné les résultats qu'on espérait, il ne faut pas se décourager. On pourra simplifier les formalités et chercher, par tous les moyens, à arrêter la marée montante de la criminalité.

On peut regarder, comme une conséquence de cette discussion qui a eu lieu au Sénat, la circulaire du Ministre de la justice du 28 juin 1888, ayant pour but d'assurer une application plus générale de la loi de 1885. On y précise la véritable portée de la libération conditionnelle : « La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui. Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtement à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qu'il restait à subir au moment de la levée de l'érou. La magistrature ne peut que se montrer très favorable à la large pratique de cette institution qui ne préjudicie en rien à l'action de la justice et qui permettra en outre de restituer au droit de grâce son véritable caractère, tout au moins en ce qui concerne son application aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement. En l'absence de tout autre moyen de moralisation, on a dû souvent recourir au pouvoir gracieux conféré par la constitution au chef de l'État, pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager dans le retour au bien. Mais la grâce qui

supprime tout ou partie de la peine, qui efface les effets d'une décision judiciaire n'a pas été instituée dans ce but. Pouvoir de miséricorde et quelquefois de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables, réformant après coup les décisions de la justice, le droit de grâce ne veut être exercé qu'exceptionnellement pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine. »

Les dernières statistiques publiées prouvent que l'épreuve de la loi de 1885 tend à devenir plus satisfaisante. Le nombre des demandes s'est élevé à plus de 3.000; on en a admis le tiers, avec cette proportion : 865 pour les prisonniers des maisons centrales et des pénitenciers, 307 pour les condamnés à moins d'un an de prison. Ce qui est vraiment remarquable c'est que la révocation de la libération n'a été prononcée que contre un seul des condamnés libérés. On peut donc espérer que la libération conditionnelle s'acclimatera réellement en France et y produira, comme en Hollande, des effets de plus en plus salutaires.

M. Rivière, dans l'étude déjà citée, regrette qu'on n'ait pas excepté, dans le code hollandais, les étrangers du bénéfice de la libération conditionnelle. « N'est-il pas un peu naïf d'accorder cette faveur à des individus à qui il suffit de rentrer dans leur pays ou de repasser la frontière pour s'affranchir de toutes les conditions imposées à la libération ? » Nous observerons qu'il a toujours été dans les traditions de la Hollande d'accueillir et de traiter très favorablement les étrangers, de les assimiler facilement aux regnicoles. Il faut reconnaître d'ailleurs que, d'une manière générale, la Hollande ne s'est pas mal trouvée de cette facilité d'accès et pour ainsi dire d'incorporation.

La peine de la détention peut être prononcée pour un jour au moins, pour un an au plus et être portée même jusqu'à seize mois en cas de pluralité de délits et de récidive.

La détention et l'emprisonnement ne sont pas subis dans le même établissement; mais à la requête du condamné, il peut lui être permis de subir la détention dans l'isolement. Cette disposition de l'article 19 prouve, comme celle de l'article 11, que de nombreux détenus réclament, eux-mêmes, la cellule.

Le condamné à la détention s'occupe du travail qu'il préfère, sauf les règlements d'ordre et de discipline. Il peut disposer librement du produit de son travail.

Une innovation importante a été adoptée par le législateur hollandais pour la répression de la tentative.

L'objet de la loi pénale est d'abord de réprimer tout fait punissable et secondement de le punir d'une peine proportionnée autant que possible au délit. L'assimilation absolue de la tentative au crime consommé avait été critiquée, dans l'ancien droit français, par Tiraqueau qui disait que cette assimilation était une fiction contraire à la nature et à la vérité des choses, qu'elle n'était admissible que pour les crimes les plus atroces. C'est d'ailleurs ce qui existait en droit romain. Le code pénal de 1810 maintint l'assimilation établie par le code de 1791 entre la tentative et le crime consommé. En 1832 on persista en disant que les circonstances atténuantes permettraient de proportionner les peines.

Cependant la justice et l'intérêt social lui-même veulent que les châtiments soient gradués selon le degré de gravité du fait réalisé, parce que la culpabilité n'est pas égale dans tous les cas. C'est l'opinion de Beccaria et des plus grands criminalistes : Mittermaier, Rossi, Legraverend.

Le code des Pays-Bas a fait une différence très grande entre le délit et la tentative. Le maximum des peines principales fixées pour un délit est diminué d'un tiers pour la tentative.

Une réforme analogue a été réalisée par le législateur hollandais, en ce qui concerne la complicité.

Beccaria avait parfaitement compris et expliqué qu'une différence dans les peines devait exister entre l'auteur principal et le complice. « Lorsque plusieurs personnes s'unissent pour affronter un péril commun, plus le danger sera grand plus ils chercheront à le rendre égal pour tous. Si les lois punissent plus sévèrement les exécuteurs du crime que les simples complices, il sera plus difficile de trouver parmi eux un homme qui veuille l'exécuter, parce que son risque sera plus grand en raison de la différence des peines. » Ce fut aussi l'avis de Rossi, conforme à celui de Montesquieu.

Le principe dominant en droit romain était l'assimilation du complice à l'auteur pour la peine. L'ancien droit français accepta ce principe qui fut également consacré par le code pénal de 1791 et de 1810.

Le code des Pays-Bas a adopté un système analogue à celui de la tentative. Pour les complices le maximum des peines principales est diminué d'un tiers. L'auteur est celui qui commet ou fait commettre le délit par un tiers ou concourt à le commettre. Le complice est celui qui, avec intention, assiste l'auteur ou lui procure les moyens de commettre le délit. Le recel est un délit spécial

dont la peine varie à raison d'une circonstance intrinsèque : l'habitude est la seule cause d'aggravation.

Une grave réforme du code néerlandais est la suppression du *minimum*.

L'une des conditions essentielles de la peine est qu'elle soit divisible, c'est-à-dire susceptible de plus ou de moins, soit en intensité, soit en durée, de manière à pouvoir se proportionner exactement à la gravité du délit commis. Le nouveau code a supprimé le minimum. Toute peine a son maximum indiqué par la formule sacramentelle : « au plus » ; aucune n'a son minimum. Ainsi un homme accusé d'assassinat pourrait, légalement, n'être condamné qu'à un jour d'emprisonnement. C'est vraiment laisser une trop grande latitude au juge, quelque confiance qu'on puisse avoir dans sa fermeté.

Rossi n'a pas hésité à dire que la suppression du minimum serait encore plus funeste pour l'ordre public que celle du maximum. Partageant cette opinion, nous nous associons aux critiques exprimées par M. l'avocat général Chevrier (1) : « La justice manquerait son but si la répression n'était pas en harmonie avec la gravité spéciale de tel acte incriminé, avec la culpabilité personnelle de tel agent poursuivi et s'il n'y avait pas, autant que possible, selon le terme qui a cours en Allemagne, individualisation du délit et de la peine. Mais le mal opposé ne serait pas moins redoutable et l'évaluation de la peine ne doit pas être abandonnée, sans restriction, à la merci d'un caprice, d'une erreur, d'une impression du moment Que la suppression du minimum s'explique ou non par des raisons propres au pays, elle n'en est pas moins une faute manifeste en législation. Sans revenir sur des inconvénients déjà signalés, il est reconnu que dans une loi la détermination des peines doit être assez précise pour que le coupable ait pu calculer approximativement la conséquence de son délit. Un des plus récents projets de code pénal, celui dont le parlement italien a été saisi au mois de décembre 1883 accuse une tendance diamétralement contraire : il distingue dans les peines quatre, sept et neuf échelons entre le minimum et le maximum ; il fixe à l'avance les causes et les degrés d'atténuation. »

(1) Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Cassation le 4 novembre 1884.

Le titre IX qui termine le Livre I donne, d'une manière très claire et très précise, la signification de divers termes importants employés dans le code.

Art. 78. — Lorsque la loi parle de délits en général ou d'un délit en particulier, la complicité et la tentative de ce délit sont comprises dans la disposition, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition spéciale.

Art. 79. — Il y a attentat du moment où il y a tentative punissable du fait projeté.

Art. 80. — Il y a complot du moment où deux ou plusieurs personnes se sont concertées pour commettre le délit.

Art. 81. — Est assimilé à la violence le fait de mettre une personne en état de défaillance ou de perte de connaissance.

Art. 82. — Dans l'expression « grave lésion corporelle » sont comprises : les maladies ne laissant pas de chances de guérison complète, l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions ou son emploi, et l'avortement de la femme ou la mort de son fruit.

Est encore compris dans l'expression « grave lésion corporelle » le trouble de l'esprit ayant duré pendant plus de quatre semaines.

Art. 83. — Est Néerlandais celui qui a cette qualité en vertu de la loi édictée pour l'exécution de l'art. 7 de la loi fondamentale. Est assimilé au Néerlandais, celui dont l'extradition est interdite par la loi.

Art. 84. — Sont considérées comme fonctionnaires toutes personnes élues dans les élections ordonnées en vertu d'une disposition de la loi. Dans les termes « fonctionnaires et juges » sont compris les arbitres ; dans le terme « juges » ceux qui exercent la juridiction administrative. Tous ceux qui appartiennent à la force armée sont aussi considérés comme fonctionnaires.

Art. 88. — Par le mot jour, la loi entend une durée de vingt-quatre heures ; par le mot mois, une durée de 30 jours.

Art. 89. — Le terme escalade comprend le fait de s'introduire par une ouverture souterraine, ou de franchir des clôtures ou fossés servant de clôture.

Art. 90. — Sont qualifiés fausses clefs, tous instruments non destinés à ouvrir la serrure.

Si la clarté et la précision sont des conditions essentielles d'une bonne loi pénale, on peut affirmer que le législateur néerlandais n'a rien négligé pour réaliser ces deux conditions.

LIVRE II

Délits.

Les crimes et les délits sont tous compris sous la même qualification de délits. Tous les nouveaux codes abandonnent la division tripartite du code français en crimes, délits et contraventions.

Les délits contre la sûreté de l'Etat, contre la dignité royale, contre les chefs d'Etats amis, contre l'ordre public sont définis et distingués avec une grande précision.

Les délits relatifs à l'exercice des droits et des devoirs civiques sont punis avec une certaine sévérité. Ainsi celui qui, par violence ou par menaces de violence, disperse une assemblée de deux Chambres des Etats généraux ou de l'une d'elles, la force à prendre ou à ne pas prendre une résolution, ou éloigne un membre de cette assemblée, est puni d'un emprisonnement de 12 ans. (Art. 121.)

On a organisé tout un système de répression contre le duel.

Il est certain que le duel, en lui-même, est un fait punissable. L'homme n'a pas le droit de disposer de sa vie, il a encore moins le droit d'attenter à celle des autres. Le duel est une atteinte flagrante à l'ordre public par le danger qu'il fait courir aux combattants, à leurs familles, à la sécurité de tous, par le trouble qu'il cause dans la cité.

Le duel est un vieux préjugé qui remonte aux mœurs barbares des Germains. On en avait fait une forme, un moyen de justice. Ce n'est en réalité que le symbole suprême de la force. Dès qu'un peuple échappe à la barbarie, il oppose partout et toujours le droit à la force. Aussi voit-on saint Louis proscrire énergiquement le duel pour lui substituer l'action de la vraie justice.

Le duel est condamné par la morale autant que par la religion. Doit-on se jouer ainsi de la vie humaine? Le duel n'est pas moins condamné par la raison. Comment soutenir qu'il est raisonnable d'exposer sa vie pour la plus futile querelle, pour toutes ces choses qui constituent, suivant le temps et les circonstances, ce qu'on nomme à tort le point d'honneur!

La nécessité de punir le duel est généralement reconnue; on ne diffère que sur les moyens. Ce qui est évidemment préférable c'est une loi spéciale, appropriée aux causes du duel, à son but, à

ses effets, plus préventive encore que répressive, proportionnant la répression nécessaire à la gravité du fait, d'après ses circonstances.

En France on a eu, dans l'ancien droit, des lois très sévères. Les fameux édits de Richelieu punissaient, impitoyablement, de mort les duellistes. L'excès même de cette sévérité provoqua l'excès contraire. La révolution ayant supprimé toute distinction entre les citoyens abolit implicitement les édits spéciaux sur le duel.

On a prétendu que le droit commun suffirait pour atteindre le duel. Ce furent les fameux réquisitoires du procureur général Dupin qui, en 1836 et 1837, entraînent la cour suprême dans une jurisprudence dont l'arrêt du 20 juin 1837 est le monument le plus important: « On ne saurait admettre que l'homicide commis, les blessures faites et les coups portés dans un combat singulier, résultat funeste d'un concert préalable entre deux individus, aient été autorisés par la nécessité de la légitime défense de soi-même, puisqu'en ce cas le danger a été entièrement volontaire, la défense sans nécessité et que ce danger pouvait être évité sans combat. Si aucune disposition législative n'incrimine le duel proprement dit et les circonstances qui préparent ou accompagnent cet acte homicide, aucune disposition de loi ne range ces circonstances au nombre de celles qui rendent excusables le meurtre, les blessures et les coups; c'est une maxime invariable de notre droit public que nul ne peut se faire justice à soi-même, que la justice est la dette de la société tout entière; . . . c'est une maxime non moins sacrée de notre droit public que toute convention contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public est nulle de plein droit; que ce qui est nul ne saurait produire d'effet et ne saurait, à plus forte raison, paralyser le cours de la justice, suspendre l'action de la vindicte publique et suppléer au silence de la loi pour excuser une action qualifiée crime par elle et condamnée par la morale et la loi naturelle. »

La jurisprudence nouvelle si puissamment motivée qu'elle fût rencontra une résistance opiniâtre dans la plupart des cours d'appel. On a vu depuis les jurys acquitter invariablement. Si l'on fait dégénérer le crime en délit correctionnel, on peut obtenir parfois des condamnations légères; mais alors le juge se substitue au législateur; les principes sont profondément atteints.

Il est donc incontestable qu'une loi spéciale pour réprimer le duel est nécessaire.

Les dispositions édictées par le code hollandais nous semblent assez bien pondérées.

Est puni d'un emprisonnement de six mois au plus : 1° celui qui excite quelqu'un à faire ou à accepter une provocation, s'il en résulte un duel ; 2° celui qui transmet une provocation, avec intention, s'il y a duel. (Art. 152.)

Est puni d'un emprisonnement de quatre mois au plus ou d'une amende de 300 florins au plus celui qui, en public ou en présence d'une tierce personne, fait des reproches à quelqu'un ou l'expose à la raillerie pour n'avoir pas provoqué en duel ou pour avoir refusé une provocation. (Art. 153.)

Le duel pour celui qui ne fait pas de blessures à son adversaire est puni d'un emprisonnement de six mois au plus. Celui qui fait une lésion corporelle à son adversaire est puni d'un emprisonnement d'un an au plus. Celui qui tue son adversaire est puni d'un emprisonnement de six ans au plus ou s'il y a eu duel à mort, d'un emprisonnement de douze ans au plus. La tentative de duel n'est pas punissable. (Art. 154.)

Les dispositions relatives au meurtre, à l'homicide ou aux sévices s'appliquent à celui qui, dans un duel, tue son adversaire ou lui fait quelque lésion corporelle : 1° si les conditions n'ont pas été réglées d'avance ; 2° si le duel n'a pas eu lieu en présence de témoins des deux parties ; 3° si l'auteur commet quelque fraude ou s'écarte des conditions, avec intention et au détriment de son adversaire. (Art. 155.)

Les témoins et les médecins qui assistent à un duel ne sont pas punis.

Les témoins sont punis : 1° d'un emprisonnement de deux ans au plus, si les conditions n'ont pas été réglées d'avance, ou s'ils ont excité les parties à continuer le duel ; 2° d'un emprisonnement de trois ans au plus, si avec intention et au détriment d'une des deux parties, ils commettent quelque fraude ou permettent quelque fraude de la part des combattants, ou s'ils permettent qu'on s'écarte des conditions. (Art. 156.)

Les dispositions relatives au meurtre, à l'homicide ou aux sévices s'appliquent au témoin dans un duel où l'une des parties a été tuée ou blessée, s'il a, avec intention et au détriment de celle-ci, commis quelque fraude ou permis quelque fraude, ou s'il a permis qu'on s'écartât des conditions au détriment de la personne qui a été tuée ou blessée.

Les peines du code hollandais en tant que peines corporelles

sont sagement proportionnées. Mais Beccaria, Mittermaier, les plus grands criminalistes ont fait remarquer, avec raison, que la peine de mort, elle-même, n'avait jamais pu supprimer les duels dans notre société moderne. L'homme qui estime l'honneur plus que la vie n'est pas arrêté par une telle menace. Il faut donc des peines spéciales, portant précisément sur ce sentiment exagéré de l'honneur qui seul fait la force du duel. Le procureur général Dupin disait : « Vous allez vous battre par respect humain, dans la crainte d'essuyer les railleries des hommes ; vous croyez voir une sorte d'infamie à vous exposer à leurs reproches. Eh bien ! que la loi vous punisse par où vous vous montrez sensibles. Vous craignez une infamie de convention ; qu'elle vous imprime une flétrissure réelle. Vous ne craignez pas la mort naturelle, la loi vous frappera de mort civile. Qu'elle vous déclare inhabiles à exercer les droits de citoyen, indignes d'occuper des places et emplois militaires et civils, incapables de porter témoignage en justice, incapables de succéder, de tester, etc. Certes voilà des peines plus douces que celle de la mort, et pourtant je suis convaincu qu'elles seraient plus efficaces ; personne n'oserait plus croire son honneur intéressé à les affronter. »

Ces observations de l'illustre procureur général sont très judicieuses et il faudrait en tenir le plus grand compte, si l'on se décidait à édicter en France des dispositions spéciales contre le duel.

Le législateur hollandais a fait tous ses efforts pour mettre la loi à la hauteur de tous les progrès de la science.

Ainsi dans l'article 159 sur le délit d'incendie, celui qui avec intention cache ou met hors d'usage des machines ou des moyens d'extinction, ou qui empêche ou entrave de quelque manière que ce soit l'extinction de l'incendie, est puni d'un emprisonnement de six ans.

Pour les délits relatifs aux chemins de fer on a prévu tous les cas et le législateur s'est montré, avec raison, très sévère.

Celui qui, avec intention, fait naître un danger pour la communication au moyen de la vapeur sur une voie ferrée, est puni d'un emprisonnement de quinze ans. Si le fait est suivi de la mort de quelqu'un, le coupable est puni d'un emprisonnement à perpétuité, soit de vingt ans au plus.

Celui par la faute duquel est né un danger pour la communication au moyen de la vapeur sur une voie ferrée, est puni d'un

emprisonnement de 6 mois ou d'une amende de 300 florins. Si le fait est suivi de la mort de quelqu'un, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an.

La vente de marchandises nuisibles à la santé est punie, également, avec rigueur. On a senti la nécessité de défendre la santé publique contre les falsifications et on peut le dire les intoxications de tout genre quise multiplient.

Celui qui vend, met en vente, livre ou distribue des marchandises, sachant qu'elles sont dangereuses pour la vie ou la santé et en dissimulant leur caractère nuisible, est puni d'un emprisonnement de 15 ans. Si le fait est suivi de la mort de quelqu'un, le coupable est puni d'un emprisonnement à perpétuité, soit de 20 ans au plus. (Art. 174.)

L'art. 176 permet au juge d'interdire au coupable l'exercice de la profession dans laquelle il a commis le délit.

Ce sont là des dispositions qu'il serait urgent d'adopter en France où la falsification des substances alimentaires est devenue de plus en plus générale, audacieuse et funeste à la santé publique.

Le titre XIV du livre deuxième traite des délits contre les mœurs. Le législateur hollandais s'y montre sévère et soucieux de combattre les ruses nouvelles que la perversité humaine a empruntées à la science.

Celui qui, en dehors du mariage, a un commerce charnel avec une femme, sachant qu'elle est évanouie ou sans connaissance, est puni d'un emprisonnement de 8 ans. (Art 243.)

Il est certain, malheureusement, que les moyens employés par les criminels se modifient avec les progrès des sciences. Ils espèrent trouver une plus grande sécurité en utilisant les découvertes récentes dont la justice n'a pas encore pénétré les mystères. Nous devons nous attacher à mettre la législation pénale en rapport avec les nécessités nouvelles de la défense sociale. L'art. 243 semble viser les attentats qui pourraient être commis à l'aide de substances narcotiques, du magnétisme et de l'hypnotisme. Il y aura lieu de codifier, peu à peu, toutes ces questions de médecine légale qui peuvent surgir, à propos des manœuvres magnétiques ou hypnotiques.

La moralité des enfants est fortement protégée. Ainsi celui qui a un commerce charnel avec une fille au-dessous de l'âge de 12 ans est puni d'un emprisonnement de 12 ans, quand bien même il y

aurait eu consentement et même provocation de la part de la fille. Si la fille a plus de 12 ans et moins de 16, la peine est de 8 ans.

L'art. 251 a une prescription qui nous paraît très utile. Si le coupable d'une excitation à la débauche a commis ce délit dans l'exercice de sa profession, il peut être privé du droit d'exercer désormais cette profession. C'est là une peine pratique, réellement exemplaire qu'on retrouve partout dans le code hollandais et dont l'application ne peut être que très efficace. On ne saurait trop la recommander aux réflexions de nos législateurs.

Les mesures prises pour empêcher l'ivrognerie sont énergiques.

Est puni d'un emprisonnement de 9 mois et d'une amende de 300 florins : 1° celui qui sert une boisson forte à une personne en état évident d'ivresse ; 2° celui qui enivre volontairement un enfant au-dessous de 16 ans ; 3° celui qui par violences ou par menaces de violences force quelqu'un à faire usage de boissons fortes. (Art. 252.)

Le titre XVIII comprend les délits contre la liberté personnelle. Il y a tout un ensemble de mesures excellentes, spécialement applicables aux colonies hollandaises pour empêcher la traite des esclaves.

Art. 274. — Celui qui fait le commerce d'esclaves pour son propre compte ou pour celui d'un autre, ou y participe directement ou indirectement, avec intention, est puni d'un emprisonnement de douze ans.

Art. 275. — Celui qui prend du service comme capitaine ou fait ce service à bord d'un navire, sachant qu'il est destiné à la traite, est puni d'un emprisonnement de douze ans. S'il y a eu mort d'un ou de plusieurs esclaves, l'emprisonnement est de quinze ans.

Celui qui prend du service à bord comme matelot est puni d'un emprisonnement de neuf ans.

Le titre XIX traite des délits dirigés contre la vie. Ici, nous l'avons déjà dit, le législateur hollandais s'est montré d'une indulgence excessive. Le meurtre n'est puni que d'un emprisonnement de quinze ans au plus ; l'assassinat de vingt ans au plus. Pour l'infanticide, on distingue le cas où la mère a tué l'enfant pour exécuter une résolution prise d'avance, la peine est alors de neuf ans au plus ; et le cas où la mère a agi sous l'impression de la crainte que son accouchement soit découvert, la peine est de six ans.

Ces diverses peines, celles surtout du meurtre et de l'assassinat, ne sont vraiment pas en rapport avec l'énormité des attentats commis contre la vie humaine.

De sages dispositions sont celles relatives au suicide. Le législateur hollandais a cru nécessaire de punir celui qui, avec intention, aide ou excite à accomplir un suicide ou en procure les moyens.

Celui qui, avec intention, excite un autre au suicide, l'aide à le commettre ou lui en procure les moyens, est puni si le suicide a lieu, d'un emprisonnement de trois ans au plus. (Art. 291.)

Celui qui tue un individu à la demande expresse de ce dernier est puni d'une peine presque égale à celle du meurtre. Celui qui ôte la vie à un autre, pour satisfaire au désir exprès et sérieux de celui-ci est puni d'un emprisonnement de douze ans au plus. (Art. 293.)

Des procès récents qui ont eu un grand retentissement (affaires Chambige et autres) devraient décider le législateur français à édicter des dispositions analogues.

On retrouve, dans la répression de l'avortement, la peine si essentiellement pratique de l'interdiction de la profession au médecin, à la sage-femme et au pharmacien qui sont reconnus coupables.

Le titre XXV sur la fraude est, sans contredit, l'un des plus remarquables.

L'escroquerie dont les caractères constitutifs ont donné lieu à tant de discussions est définie d'une manière plus précise.

Est puni comme coupable d'escroquerie d'un emprisonnement de trois ans au plus, celui qui dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal aura déterminé quelqu'un à livrer une chose, ou à contracter une obligation, ou à éteindre une créance, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par une combinaison de mensonges. (Art. 326.)

Les délits en matière d'assurances sont nettement caractérisés. Est puni d'un emprisonnement d'un an celui qui par des manœuvres frauduleuses induit l'assureur en erreur sur des circonstances ayant rapport à l'assurance, en sorte que cet assureur forme un contrat qu'il n'aurait pas formé ou qu'il aurait formé sous d'autres conditions, s'il avait connu le véritable état des choses (art. 327).

Est puni d'un emprisonnement de quatre ans celui qui, dans le dessein de se procurer à lui-même ou de procurer à un tiers un profit illégal, au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse, met le feu ou cause une explosion dans une chose assurée contre l'incendie, qui fait couler ou échouer, détruit, met hors d'usage ou endommage un navire assuré ou dont le chargement ou le fret à faire sont assurés ou sur lequel un prêt à la grosse a été effectué. (Art. 328.)

Ce sont bien là toutes les hypothèses possibles de la fraude en matière d'assurances.

Les tromperies sur la nature de la marchandise, les falsifications sont énergiquement réprimées.

Est puni d'un emprisonnement d'un an le vendeur qui trompe l'acheteur: 1° en livrant, avec intention, à l'acheteur d'un objet certain et déterminé, un autre objet à la place; 2° au moyen de manœuvres frauduleuses, concernant la nature, la qualité ou la quantité de l'objet livré.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans celui qui vend, met en vente ou débite des aliments, boissons ou médicaments, sachant qu'ils sont falsifiés et cachant cette falsification. Les aliments, boissons ou médicaments sont falsifiés quand leur valeur ou leur qualité est diminuée par addition de substances étrangères. (Art. 329 et 330.)

Le législateur hollandais a voulu atteindre, dans toutes leurs variétés, les délits des constructeurs ou fournisseurs au préjudice de l'État. Sans doute de tristes exemples fournis par les dernières guerres ont inspiré cette prudence.

Est puni d'un emprisonnement de six ans, l'entrepreneur ou le constructeur d'un ouvrage quelconque, ou le vendeur de matériaux de construction qui commet dans l'exécution de l'ouvrage ou dans la livraison des matériaux, un acte frauduleux pouvant mettre en danger la sûreté des personnes ou des biens, ou le salut de l'État en temps de guerre. La même peine atteint celui qui étant chargé de surveiller l'ouvrage ou la livraison des matériaux laisse, avec intention, commettre l'acte frauduleux. (Art. 331.)

Est puni d'un emprisonnement de six ans, celui qui dans la livraison d'objets nécessaires pour le service de la flotte ou de l'armée, commet un acte frauduleux par suite duquel la sûreté de l'État peut être compromise en temps de guerre. La même peine frappe celui qui étant chargé de surveiller la livraison desdits objets, laisse, avec intention, commettre l'acte frauduleux.

On a tenu à préciser certains délits des banquiers ou des directeurs de sociétés commerciales. Est puni d'un emprisonnement de trois ans celui qui se chargeant du placement de lettres de créance d'un État, province, commune ou établissement public, ou d'actions ou d'obligations d'une association, fondation ou société, engage le public à y souscrire ou à y participer, soit en dissimulant, avec intention, des faits ou des circonstances vrais, soit en faisant, avec intention, entrevoir des faits ou des circonstances faux. (Art. 335.) Est puni d'un emprisonnement d'un an, le commerçant directeur ou commissaire d'une société anonyme ou d'une association coopérative qui publie, avec intention, un état ou bilan contourné. (Art. 336.)

Ici encore nous retrouvons cette peine si efficace que nous voudrions voir adopter, sans retard, dans notre loi française. En cas de condamnation pour l'un des délits mentionnés au titre de la fraude, le coupable peut être privé de l'exercice de la profession dans laquelle il a fraudé.

Le titre XXVIII traite des délits commis dans l'exercice des fonctions publiques.

Nous remarquons les délits relatifs à la violation du secret des lettres ou des dépêches télégraphiques.

Est puni d'un emprisonnement de 2 ans le fonctionnaire qui, outrepassant sa compétence, se fait représenter ou saisit une lettre, une carte postale, une pièce ou un paquet confiés à une institution publique de transport, ou une dépêche télégraphique se trouvant entre les mains soit d'un employé du télégraphe, soit d'autres personnes chargées d'un établissement télégraphique destiné au service du public. (Art. 371.)

La peine d'un an et six mois atteint le fonctionnaire employé dans une institution publique de transport qui, avec intention et illégalement, ouvre une lettre, une pièce fermée ou un paquet, en prend connaissance ou en fait connaître le contenu à un autre. C'est, on le voit, une sanction énergique à l'art. 154 de la loi fondamentale qui garantit le secret des lettres.

L'employé du télégraphe ou tout autre individu chargé de la surveillance ou du service d'un établissement télégraphique public est puni : 1° d'un emprisonnement d'un an et six mois, si, avec intention et illégalement, il communique à un tiers le contenu d'une dépêche, ou s'il ouvre un télégramme, s'il en prend connaissance ou en fait connaître le contenu à un tiers ; 2° d'un em-

prisonnement de 4 ans, s'il remet, avec intention, à un autre que le destinataire, une dépêche ou un télégramme, s'il le détruit ou le fait disparaître, s'il se l'approprie ou en change la teneur. (Art. 374.)

Le titre XXIX traite des délits relatifs à la navigation. La piraterie, la prise sans autorisation des lettres de marque, la désertion pendant le voyage, l'insubordination à bord, les avaries fictives, le jet de marchandises sans nécessité démontrée, le refus de secours aux navires en détresse sont sévèrement réprimés.

Le titre XXXI contient les dispositions relatives à la récidive des délits. Le législateur, ici, se montre beaucoup trop indulgent pour les récidivistes. La peine d'emprisonnement portée par les articles 105, 174, etc., peut être augmentée d'un tiers, si au moment du délit il ne s'est pas encore écoulé 5 ans depuis que le coupable a subi un emprisonnement pour un des délits énoncés dans ces articles ; ou depuis qu'il a subi en tout ou en partie une peine prononcée contre lui en vertu des lois militaires pour cause de vol, détournement ou fraude ; ou depuis que cette peine lui a été entièrement remise ; ou si au moment du délit, le droit d'exécuter la peine n'est pas encore éteint par la prescription. (Art. 421.) Ainsi le juge a seulement la faculté d'aggraver la peine du récidiviste et même il n'y a aucune aggravation, s'il s'est écoulé 5 ans entre la première peine et le nouveau délit. De plus cette aggravation ne s'applique qu'à certains délits strictement limités.

Il faut croire qu'en Hollande on n'a pas reconnu les dangers redoutables que font courir à la société les récidivistes qui, chez nous, malheureusement sont devenus de plus en plus nombreux. M. le sénateur Bérenger a fait, en 1884, une proposition de loi qui est à l'étude. Nous avons besoin de sérieuses réformes dans cette matière si grave de la récidive et sur ce point nous ne saurions approuver l'indulgence du législateur hollandais.

LIVRE III

Des contraventions.

Le nouveau code entre dans les détails les plus minutieux sur les troubles dans la rue, les animaux dangereux, les périls prove-

nant de travaux sur la voie publique, les feux d'artifice, les professions réglementées, la vente des matières d'or et d'argent, etc.

La mendicité est l'objet de peines répressives et de mesures préventives, sagement combinées. Celui qui mendie en public est puni de 12 jours de détention au plus. Si le fait a eu lieu en réunion de trois personnes ou plus, la peine est de trois mois; elle est d'un tiers en plus, s'il y a récidive et le coupable qui est en état de travailler peut être placé dans un établissement de travail de l'État pour 3 ans au plus.

Les maisons de travail dont la plus importante est l'établissement d'Ommerschans sont parfaitement organisées, au point de vue moralisateur.

Il existe également de nombreuses *maisons de pauvres*, fondées et soutenues par l'initiative privée, donnant asile aux mendiants qui consentent à y entrer volontairement. Des asiles analogues ont été créés en Suisse et en Allemagne. C'est là, sans aucun doute, l'un des moyens les plus efficaces pour prévenir et restreindre la mendicité. La question a été traitée déjà par notre Société, elle mérite d'être profondément étudiée dans toutes ses applications à l'étranger.

Il y a à remarquer dans le livre III diverses dispositions essentiellement humanitaires: Celui qui étant témoin du danger de mort dont une autre personne est subitement menacée néglige de lui prêter ou de lui fournir l'assistance qu'il peut lui donner ou procurer sans crainte raisonnable d'un danger pour sa personne ou pour d'autres personnes est puni, si la mort de la personne en détresse s'en est suivie, d'une détention de 3 mois et d'une amende de 300 florins. (Art. 450.)

Voici une disposition qui fait vraiment honneur à la moralité hollandaise: Est puni d'une détention de 3 jours et d'une amende de 15 florins: 1° celui qui chante en public des chansons offensantes pour la pudeur; 2° celui qui profère en public des propos offensants pour la pudeur; 3° celui qui appose sur un endroit visible de la voie publique des écrits ou des dessins offensants pour la pudeur. (Art. 451).

Le dernier titre sur les contraventions relatives à la navigation se termine par l'article 474: Le capitaine d'un bâtiment néerlandais qui omet de porter secours à des bâtiments, capitaines ou gens de mer en détresse dans la mesure où il peut le faire sans exposer son bâtiment, ses compagnons de navire ou lui-même à périr, est

puni d'une détention de 3 mois et d'une amende de 300 florins. Il y a là un excellent esprit de solidarité, de véritable fraternité internationale qu'on ne saurait trop louer.

Le législateur hollandais a voulu faire un code qui fût le dernier mot de la science juridique. Mais la science, éternel juif errant, marche toujours et c'est ce qui justifie l'opinion des jurisconsultes qui demandent une révision régulière, complète de toutes les lois pénales, au moins tous les dix ou quinze ans.

Le progrès ininterrompu des sciences profite d'abord au mal. On invente des artifices, des ruses, des machinations, toutes sortes de fraudes nouvelles. Il faut évidemment s'efforcer d'utiliser aussi le progrès pour créer des défenses nouvelles contre ces ennemis nouveaux.

Il est certain que le code des Pays-Bas a réalisé, sur divers points, des réformes très utiles. Et ce qui est le plus intéressant pour nous, partisans convaincus du régime cellulaire, c'est l'application très franche, très large qui en est faite par le nouveau code, sans qu'on ait constaté les effets funestes tant redoutés en France, malgré les résultats des statistiques et l'opinion des hommes les plus compétents.

Le législateur hollandais s'est attaché avec le plus grand soin à formuler des textes clairs, précis, corrects. Aussi a-t-on pu dire qu'à cet égard le nouveau code est l'expression du droit criminel la plus parfaite et la plus achevée.

On retrouve, dans le fond même des réformes accomplies, le génie du peuple néerlandais robuste, calculateur, grave, opiniâtre mais toujours calme et tempéré; de là vient ce singulier mélange de hardiesse et de modération, de là ces innovations qui peuvent paraître excessives comme l'abolition de la peine de mort, la suppression du minimum et à côté l'application franche, énergique du système cellulaire à laquelle nous applaudissons; par dessus tout cependant plane un sens éminemment pratique qui fait du nouveau code hollandais le monument le plus complet de la législation pénale contemporaine.

CAMOIN DE VENCE.